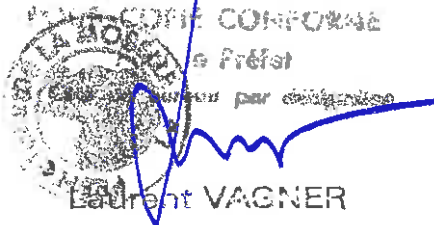


PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction des Libertés Publiques

Bureau de l'utilité publique
et de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold.moselle.pref.gouv.fr



Arrêté

n° 2010-DLP/BUPE- 196
du - 1 JUIN 2010

prescrivant à la Société Nationale d'Electricité et de Thermique (LA SNET) des prescriptions complémentaires pour les installations qu'elle exploite à SAINT-AVOLD.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement, et notamment les articles L.512-20 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ-2010-60 en date du 22 avril 2010 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté SGAR n°2009-523 du 27 novembre 2009 portant approbation du SDAGE du bassin Rhin-Meuse et du programme de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-30 du 2 janvier 2008 autorisant la Société Nationale d'Electricité et de Thermique à poursuivre l'exploitation de sa Centrale thermique Emile HUCHET à SAINT AVOLD ;

Vu le rapport ANTEA n° A55880/A daté d'octobre 2009 relatif à la recherche des zones sources de contamination potentielle des eaux souterraines par des solvants chlorés ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 février 2010 ;

Vu l'avis du CODERST, réuni lors de sa séance du 29 mars 2010 ;

Considérant que les résultats de la surveillance des eaux souterraines traduisent une contamination de la nappe des Grès du Trias Inférieur, au droit du site de la Centrale Emile HUCHET, au niveau du piézomètre S5 ;

Considérant que le rapport ANTEA précité détermine 4 zones sources de contamination des eaux souterraines ; ces zones sources présentant des teneurs importantes en solvants chlorés dans les gaz des sols (jusqu'à près de 7 g/m³) ;

Considérant que la répartition verticale et horizontale de la pollution dans les sols, la zone non saturée et la nappe n'est pas connue ;

Considérant que la pollution des sols et de la zone non saturée peut encore migrer vers la nappe et aggraver la situation actuelle ;

Considérant qu'une pollution aux solvants chlorés de la nappe est constatée en dehors des limites de propriété, au niveau des captages industriels de la Société des Eaux de l'Est, situés le long de la RN 33 ;

Considérant qu'il convient de caractériser précisément la pollution aux solvants chlorés afin de définir des mesures de gestion adaptées pour traiter les zones sources et la nappe contaminée ;

Considérant que le SDAGE Rhin Meuse définit comme objectif, en application de la Directive Cadre sur l'Eau, la prévention et la limitation de l'introduction de polluants dans les eaux souterraines ;

Considérant que le programme de mesures du SDAGE prévoit explicitement de mener des actions de gestion et de traitement des sites contaminés afin d'améliorer l'état chimique des eaux souterraines ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête

Article 1 : Caractérisation de la pollution aux solvants chlorés

Dans un délai de six mois à compter de la date de parution du présent arrêté, la Société Nationale d'Electricité et de Thermique transmet à l'Inspection des Installations Classées, pour sa Centrale Thermique Emile HUCHET à SAINT AVOLD, une description de la répartition spatiale des solvants chlorés dans les sols, la zone non saturée et la nappe de Grès du Trias Inférieur.

Article 2 : Propositions de mesures de gestion

Dans un délai de huit mois à compter de la date de parution du présent arrêté, la Société Nationale d'Electricité et de Thermique transmet à l'Inspection des Installations Classées les propositions de mesure de gestion des sols, de la zone non saturée et de la nappe afin de :

- supprimer les zones sources concentrées de solvants chlorés éventuellement piégées dans les sols et la zone non saturée ;
- remédier à la pollution de la nappe en solvants chlorés en vue d'atteindre le bon état chimique des eaux souterraines et notamment les normes de qualité visées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines.

Article 3 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD, et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.
- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD,
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL

